

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT  
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°  
2984)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 603

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Faucillon, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, M. Castor, Mme K/Bidi,  
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot,  
M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

-----

**ARTICLE 3 QUATER**

Supprimer les alinéas 7 et 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'obligation d'équipement de certains véhicules en dispositifs numériques de navigation peut répondre à un objectif de prévention légitime de sécurité publique, notamment dans le cadre du récent accident survenu en avril 2026 dans le Pas-de-Calais. En revanche, la création d'une amende de 3 750 euros applicable en cas de manquement d'équipement de prévention, demandé tant aux exploitant-es qu'aux conducteurs et conductrices apparaît excessive, notamment lorsque le manquement constaté ne s'est accompagné d'aucun accident ni d'aucune mise en danger effective.

Le présent amendement vise donc à supprimer le dispositif pénal prévu par cet article afin de privilégier une démarche de prévention et d'accompagnement des professionnels concernés.